

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE JUHEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/446,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise BRAULT NOVALU – 527 boulevard François Mitterrand – ZA des Haras – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux sur le bâtiment du Kiosque situé 7/9 place Juhel, qui nécessitent la mise en place d'une benne et d'un camion sur les pavés,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'entreprise BRAULT NOVALU est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une benne ainsi qu'un camion sur la zone pavée située devant le 7/9 place Juhel, afin de procéder à ses travaux.

**Article 2** – L'entreprise BRAULT NOVALU doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager le domaine public. La réparation des éventuelles dégradations sont à sa charge. Le domaine public doit être rendu propre et dans son état initial.

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la période du MARDI 3 SEPTEMBRE au VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise BRAULT NOVALU. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie – Service Bâtiments  
ENTREPRISE BRAULT NOVALU  
LE KIOSQUE  
Service Propreté Urbaine  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **03 SEP. 2024**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

